



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 janvier 2021

Présents : MM Frédéric Aldon, Roger Caizergues, Sylvain Castellon, Sylvain Deyrat, Didier Huber, Philippe Lenoir, Michel Perez, François Petit, Joël Salgues, Filipe Serra, Alexis Viala
Mmes Frédérique Berard, Laurence Enjalbert, Souhila Gouard, Élodie Joannot, Romane Palau, Paloma Pervent, Fanny Suau, Brigitte Torrandell, Irène Vilaplana

Absents excusés : Mme Nathalie Balsan pouvoir à M. Sylvain Deyrat, M. Théo Briane pouvoir à M. Felipe Serra, M. Jean-René Oudinot pouvoir à M. Michel Perez,

Absents : /

M. le maire fait l'appel nominal des conseillers, il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Mme Frédérique Berard est désignée en qualité de secrétaire.

M. le maire rappelle l'ordre du jour :

- ✓ Validation de l'ordre du jour
- ✓ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 07 décembre 2020
- ✓ Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ Affaires communales :
 - Déclaration de projet pour modification du PLU
 - Formation des élus : condition d'exercice du droit à la formation
 - Opération 8 000 arbres avec la Conseil Départemental
 - Règlement d'attributions des subventions communales aux associations
- ✓ Affaires Financières
 - Création terrain de tambourin : attribution des marchés
- ✓ Personnel communal
 - Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé
 - Modification du tableau des effectifs

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 07 décembre 2020.

Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n° 2020-19 : adapter au plus près des besoins de la commune le site internet de celle-ci avec l'offre de la société 123mairie.fr pour un montant de 3 630.00 € HT.

Décision n°2021-01 : de confier au cabinet d'avocats Margall-d'Albenas de défendre dans l'instance devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Montpellier à l'effet d'obtenir une nouvelle assignation pour l'affaire Lero

1. Déclaration de projet pour modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, et L. 300-6 et R.153-16 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé le 18 novembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavérune approuvé le 18 avril 2011 et la modification n°1 approuvée le 26 septembre 2013 ;

Vu le Programme Local de L'Habitat 2019/2024 de Montpellier Méditerranée Métropole adopté le 18 novembre 2019

M. le maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavérune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2011 et modifié par délibération du 26 septembre 2013.

L'ancien domaine agricole du Château des Evêques, en friche depuis de nombreuses années, est identifié par la commune comme un site à enjeux de première importance pour le développement urbain, agroéconomique et environnemental du territoire. Le site offre en effet un fort potentiel pour constituer le moteur du développement local et s'inscrire dans un projet de territoire communal et métropolitain.

La commune entend porter un projet agri-urbain sur ce secteur, mettant en valeur les activités d'agro-tourisme en partenariat avec les 3 châteaux présents sur la commune (Château de l'Engarran, domaine de Biar, Château des Evêques).

Le projet agri-urbain du Domaine du Château est conçu comme un projet multifonctionnel porté par les notions de proximité, de mixité et de porosité, qui intègre des enjeux environnementaux, urbains, productifs, économiques et sociaux.

Le projet est conçu comme un levier de valorisation urbaine, environnementale et paysagère au bénéfice de l'ensemble du village, dans lequel la dimension environnementale sera prépondérante. Il présente ainsi un véritable intérêt général du point de vue :

- de la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles,
- de l'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique,
- de la durabilité environnementale des développements urbains,
- du renforcement des connectivités écologiques entre le village et la vallée de la Mosson.

Le projet « agri-urbain » prévoit :

D'une part la réactivation agricole de 25 hectares de friches par le développement d'une agriculture péri-urbaine de proximité visant à installer de jeunes exploitants, permettre à des agriculteurs locaux de compléter leur domaine foncier et de promouvoir l'agriculture biologique, les circuits-courts ainsi que l'agrotourisme et les projets éducatifs liés à l'agriculture et l'alimentation,

D'autre part sur environ 2,5 hectares, un programme de 200 logements environ intégrant une proportion de logements sociaux légèrement supérieure au taux du Plan Local de l'Habitat (PLH) réalisé en deux phases (2023/2026 et 2026/2029) permettant de compléter l'offre résidentielle sur la commune. Ce projet présente donc un caractère d'intérêt général dans la mesure où il contribue significativement aux objectifs du PLH et du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) et aux obligations de mixité sociale de l'habitat.

Le projet prévoit également l'aménagement d'un nouvel espace public structurant, porte d'entrée vers l'Agriparc, qui permettra de réaliser une continuité urbaine et paysagère avec le Château et le village mais également une zone d'interface entre le tissu résidentiel, les espaces agro-naturels et la coulée verte de la Mosson.

Le PLU en vigueur dans ses dispositions actuelles ne permet pas la réalisation de ce projet et doit donc faire l'objet d'adaptations.

Conformément aux articles L.153-54, L153-59 et R.153-16 du code de l'urbanisme, le PLU peut être mis en compatibilité avec un projet qui présente un caractère d'intérêt général à travers une procédure de déclaration de projet.

Les principales étapes de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU vont se dérouler de la manière suivante :

- Préparation du dossier pour définir l'objet de l'opération, les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, les modifications du PLU à apporter par la mise en compatibilité, et saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.
- Examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme de la déclaration de projet et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ;
- Enquête publique organisée par le Préfet du département portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU ;
- Délibération du conseil de Montpellier Métropole Méditerranée pour adopter la mise en compatibilité du PLU.
- Délibération du conseil municipal pour adopter la déclaration de projet.

Le conseil municipal après discussion et la majorité des suffrages exprimés (voix pour :20, voix contre :1, abstention : 2) :

- prend acte de la nécessité d'effectuer une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de LAVERUNE en vue de réaliser le projet agri-urbain du domaine du Château ainsi que des principales étapes de la procédure indiquées ci-dessus.
- demande à M. le maire de lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lavérune en vue de réaliser le projet agri-urbain du domaine du château.
- autorise M. le Maire à signer l'ensemble des actes (conventions, etc..) concernant cette procédure.

2. Formation des élus : condition d'exercice du droit à la formation

M. le maire donne la parole à M. Sylvain Castellon, délégué aux finances et au personnel qui expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent au montant du budget formation voté chaque année. Ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de dix-huit jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal sur proposition de M. le maire, après discussion et à la majorité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 3, abstention : 0) :

- 1) adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% du montant des indemnités des élus, soit une enveloppe annuelle plafonnée à 3 976.52 €.
- 2) valide les orientations suivantes en matière de formation :
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- 3) décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :
 - les frais d'enseignement ;
 - les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
 - les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- 4) décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formation ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- 5) inscrit au budget les crédits correspondants.

3. Opération 8 000 arbres avec le Conseil Départemental

M. le maire donne la parole à Mme Paloma Pervent, déléguée au cadre de vie, à l'environnement, au développement durable et à la vie quotidienne qui précise que le Conseil Départemental de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, le Conseil Départemental de l'Hérault a lancé depuis l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public,
- une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne ...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire.

Des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le Conseil d'Architecture et de l'Environnement (CAUE) de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, le conseil municipal sur proposition de M. le maire, après discussion et à l'unanimité :

- accepte la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de : 20 arbres (détail essences) : arbousier, arbre de Judée, arbre impérial, chêne vert, érable de Montpellier, érable plane, tilleul à petites feuilles
- affecte ces plantations à l'espace public communal suivant : place de l'Occitanie, espace vert rue du stade, espace vert derrière la déchetterie, la crèche.
- autorise M. le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

4. Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

M. le maire donne la parole à M. Frédéric ALDON, conseiller municipal délégué à la vie associative qui précise que la commune a décidé de poursuivre son engagement dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Dans ce cadre, M. Frédéric ALDON présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités d'octroi d'attributions de subventions communales.

Le conseil municipal sur proposition de M. le maire, après échange et à l'unanimité adopte le règlement d'attribution des subventions aux associations joint en annexe.

5. Création terrain de tambourin : attribution des marchés

M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans la perspective de l'aménagement du parvis du château et de la réhabilitation du centre ancien, l'actuel terrain de tambourin situé au complexe sportif, avenue du château, ne pourra plus être utilisé en tant que tel, mais sera requalifié en zone de stationnement.

Aussi la commune prévoit de construire un nouveau terrain de tambourin sur une parcelle dont elle est propriétaire située chemin des rogations.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 13 octobre 2020 pour un marché à procédure adaptée comprenant deux lots. Le lot 1 pour le terrassement, la voirie et le réseau humide et le lot 2 concerne les réseaux secs.

Les entreprises Eiffage, Colas, Eurovia, Travaux publics du Sud-Ouest et TTPR Services ont candidatés pour le lot 1.

Les entreprises Citelum, Reel Méditerranée, Allez et Cie et Serpollet ont candidaté pour le lot 2.

Une demande de négociation a été transmise aux entreprises le 24 novembre 2020. L'entreprise Allez et Cie n'a pas répondu à cette demande de négociation et a maintenu son offre initiale.

Après analyse des offres réalisée par M. Stéphan Villenove de la société SERI 66, maître d'œuvre, les entreprises suivantes obtiennent le meilleur classement :

- Lot 1 : Eurovia pour un montant de 320 562.00 € HT
- Lot 2 : Serpollet pour un montant de 83 945.75 € HT

Le conseil municipal après discussion et à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 3) :

- accepte les offres des entreprises pour un montant global de 404 507.75 € HT
 - Eurovia d'un montant de 320 562.00 € HT pour le lot 1
 - Serpollet d'un montant de 83 945.75 € HT pour le lot 2
- donne pouvoir à M. le maire de signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

6. Mandat au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) pour organiser une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé

M. le maire donne la parole à M. Sylvain Castellon, délégué aux finances et au personnel qui expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire d'application n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Par l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et de prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Le conseil municipal sur proposition de M. le maire, après discussion et à l'unanimité donne mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

7. Modification du tableau des effectifs

M. le maire donne la parole à M. Sylvain Castellon, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel qui rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois suite aux avancements de grade.

M. Sylvain Castellon indique à l'assemblée que le décret n° 2017-902 du 09/05/2017 constitue une étape de la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la fonction publique. En application de ce décret et plus particulièrement de son article 34, à compter du 1^{er} janvier 2021 les deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (éducateur de jeunes enfants de seconde classe et éducateur de jeunes enfants de première classe) sont fusionnées afin de parvenir à la structure définitive de nouveau cadre d'emplois de catégorie A. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs, deux postes sont supprimés suite à :

- une promotion interne au grade d'agent de maîtrise au 1^{er} décembre 2020,
- une nomination au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe le 1^{er} janvier 2021 d'un agent lauréat du concours et inscrit sur liste d'aptitude,

Ces cas ne nécessitent pas la saisine du Comité Technique.

Il est donc proposé de supprimer les postes à temps complet suivants pour les motifs énoncés :

POSTE A SUPPRIMER	MOTIF
1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Suite à une promotion interne sur un autre grade
1 poste d'adjoint technique	Suite à une nomination sur un autre grade
TOTAL SUPPRESSION	2 postes supprimés

Le conseil municipal, sur proposition de M. le maire après discussion et à l'unanimité des suffrages exprimés (voix pour : 20, voix contre : 0, abstention : 3) adopte la mise à jour du tableau des emplois ainsi proposé à compter du 28 janvier 2021.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 28/01/2021				
SECTEUR	EFFECTIFS TOTAL	EFFECTIF POURVU	POSTES NON POURVUS	TEMPS NON COMPLET
ADMINISTRATIF				
Attaché principal	1	1	0	
Attaché	1	1	0	
Rédacteur principal 2ème classe	2	1	1	
Rédacteur	2	2	0	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0	2	1 à 28h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3	0	1 à 28h
Adjoint administratif	1	1	0	
TECHNIQUE				
Technicien	1	1	0	
Agent de maîtrise	3	3	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	6	5	1	
Adjoint Technique	8	7	1	
SOCIAL				
Educateur territorial de jeunes enfants	4	3	1	1 à 17h30
ATSEM principal 1ère classe	1	1	0	
ATSEM principal 2ème classe	1	1	0	
MEDICO SOCIAL				
Puéricultrice hors classe	1	1	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	2	0	
CULTUREL				
Adjoint du patrimoine	2	1	1	1 à 17h30 1 à 06h00
ANIMATION				
Animateur	1	1	0	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	2	0	
Adjoint d'animation	2	1	1	
POLICE MUNICIPALE				
Brigadier chef principal	2	2	0	
Brigadier	1	1	0	
TOTAL GENERAL	51	42	9	3

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, M. le maire remercie l'assemblée et lève la séance à 19h52.